

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 35 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service des trains de voyageurs).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin.
6 — 45 — —
9 — 02 — —
1 — 33 — soir,
7 — 22 — —

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin.
8 — 20 — —
12 — 38 — —
4 — 44 — soir,
10 — 30 — —

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à h. s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du Journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, Libraires.

Chronique Politique.

Les négociations entamées à Bruxelles pour la conclusion du traité de paix définitif ont déjà amené, paraît-il, quelques rectifications dans le tracé projeté primitivement pour la délimitation du territoire à céder à la Prusse. On nous signale, entre autres, les villages de Réchicourt-la-Petite et de Xures (Meurthe) qui resteront à la France, et se trouvaient d'abord compris dans la portion réclamée par nos vainqueurs.

Espérons que la patriotique fermeté de nos négociateurs arrachera encore d'autres lambeaux de nos belles provinces à la rapacité prussienne.

Un télégramme du 16 avril, adressé au Mont-Valérien, au chef du pouvoir exécutif par M. le colonel Lochner, dit :

« Des renseignements particuliers nous ont annoncé de grands préparatifs de bombardement. Au Trocadéro, les pièces de 24 seraient enterrées et les charges forcées pour pouvoir augmenter la portée. Les essais viennent de commencer et les obus éclatent toujours sur le pauvre village de Suresnes; nous ne répondons pas. »

La lecture du *Journal officiel* de l'insurrection est plus intéressante que jamais.

Les rapports militaires constatent toujours des victoires, et, pour donner plus de véracité à leurs assertions, les chefs de l'insurrection annoncent qu'ils ont pris un drapeau vendéen et un drapeau sur lequel il y avait des croix, et fait prisonniers des zouaves pontificaux.

Or, tout le monde sait qu'il n'y a pas de zouaves pontificaux ni de corps vendéen dans l'armée de Versailles.

Quant aux drapeaux, d'après la description que les généraux de la Commune en font, ce sont sans doute, le premier, un drapeau papal, et le second un drapeau américain qu'ils auront volés dans une des maisons des Champs-Élysées.

Nous serions bien étonné si le général Cluseret ne parlait pas du combat de Bécon comme d'une grande victoire des insurgés.

La possession du château de Bécon, qui formait grand'garde sur la route de Courbevoie à Asnières, était de quelque nécessité pour nos troupes.

Le général de Ladmirault a été frappé de la façon énergique dont le château de Bécon a été enlevé; il a même demandé pour le colonel Davoust le grade de général de brigade.

Quelle singulière fortune que celle de M. Thiers, il attaque les fortifications de Paris qu'il a construites, et ordonne l'assaut du château de Bécon où il passa, vers 1835, une saison de villégiature fertile en travail.

Les faits militaires, du côté de Châtillon, sont presque nuls. Meudon signale la construction, au Point-du-Jour, d'une batterie de dix pièces de 30 de marine. C'est un fait qui a son importance; il amènera fatalement des représailles.

UNE LETTRE DE M. DE BISMARCK.

On lit dans le *Gaulois* :
Le bruit qui suit a couru un peu partout. Nous

sommes allé, en face de la persistance avec laquelle on le propageait, savoir ce qu'il y a de vrai dans cet *on-dit*. On nous a presque officiellement affirmé qu'il était de pure invention. Nous le reproduisons, toutefois, ne serait-ce que pour prémunir contre son authenticité.

Voici le fait :

M. Jules Favre aurait reçu hier une lettre du chancelier de la Confédération du Nord, conçue dans des termes qu'on peut ainsi résumer :

Le chancelier doit se préoccuper, au nom des intérêts allemands qu'il est chargé de faire respecter, des retards apportés au paiement de la première partie de l'indemnité de guerre dont le versement avait été stipulé, à une date fixe, dans ce contrat passé entre les puissances belligérantes.

En présence des événements de Paris, une entente commune avait décidé que, pour le paiement en question, le gouvernement français aurait jusqu'au 8 avril.

M. de Fabrice, après un nouvel entretien, aurait convenu enfin que cette dernière date serait reculée jusqu'au 16 du même mois.

Les choses sont encore dans l'état; le versement n'a pas été effectué. C'est alors que M. de Bismarck se croit tenu de déclarer à M. Jules Favre que les troupes allemandes vont concentrer leurs forces et prendre leurs dispositions militaires autour de Paris. Le ministre de l'empereur Guillaume avertit M. Jules Favre que le seul délai qu'il peut désormais concéder n'outragera pas le temps nécessaire à ce mouvement de troupes. Il espère que, dans le même temps, l'armée de Versailles pourra se rendre maîtresse de Paris, et que, par conséquent, les négociations, n'étant pas arrêtées par cet obstacle qui doit disparaître, reprendront leur cours actuel. Mais au cas où les troupes françaises n'auraient pas, à cette date, supprimé une résistance que l'Allemagne ne peut pas laisser se développer plus longtemps, M. de Bismarck aurait prévenu le gouvernement de M. Thiers que les troupes allemandes entreraient dans la capitale et se chargeraient elles-mêmes de la solution, sans plus attendre.

LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

L'Assemblée Nationale a adopté, le Président du Conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les maires et les adjoints en exercice et choisis en dehors du conseil municipal, cesseront leurs fonctions. Provisoirement, et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux, les fonctions de maires, d'adjoints et de présidents des bureaux électoraux dans les communes administrées par des commissions municipales ou par des maires ou adjoints pris en dehors du conseil municipal, seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

Seront considérés comme derniers conseils municipaux élus, ceux qui ont été nommés à l'élection le 25 septembre 1870 ou depuis, et qui se-

ront encore en exercice au moment de la publication de la présente loi.

Art. 2. — Dans le plus bref délai après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des conseils municipaux.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections, dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers.

Le fractionnement sera fait par le conseil général, soit sur l'initiative du préfet, d'un membre du conseil général, ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée. Chaque année, dans sa session ordinaire, le conseil général procédera par un travail d'ensemble, comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année.

En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des conseils généraux, la division en sections sera faite par arrêtés du préfet.

Art. 4. — Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, et de plus ayant, depuis une année au moins, leur domicile réel dans la commune.

Sont éligibles au conseil municipal d'une commune tous les électeurs âgés de 25 ans, réunissant les conditions prévues par le paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur et l'article 5 de la présente loi.

Toutefois, il pourra être nommé au conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition de payer dans ladite commune une des quatre contributions directes.

Art. 5. — Ne peuvent être élus membres des conseils municipaux : 1^o les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ; 2^o les membres amovibles des tribunaux de première instance dans les communes de leur arrondissement.

Art. 6. — Dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes.

Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent, et jugées, dans les trois jours qui suivront, par une commission composée de trois conseillers, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation qui suivront leur cours sans que les opérations électorales puissent être retardées.

Art. 7. — Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert et clos le dimanche.

Le dépouillement sera fait immédiatement.

Art. 8. — Les conseils municipaux nommés resteront en fonctions jusqu'à la promulgation

de la loi organique sur les municipalités. Néanmoins la durée de ces fonctions ne pourra excéder trois ans. Dans l'intervalle, on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des conseillers avait été réduit de plus d'un quart.

Toutefois dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que, par suite de décès ou pertes des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil.

Art. 9. — Le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé sera nommé.

Les maires et les adjoints ainsi nommés seront révocables par décrets.

Les maires destitués ne seront pas rééligibles pendant une année.

La nomination des maires et adjoints aura lieu provisoirement par décrets du Gouvernement dans les villes de plus de 20.000 âmes, et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement quelle qu'en soit la population. Les maires seront pris dans le conseil municipal.

Avant de procéder à la nomination des maires, il sera pourvu aux vacances existant dans le conseil municipal.

Art. 10. — Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du conseil municipal.

Ces quatre membres seront élus par un scrutin individuel à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier.

Art. 11. — Le conseil municipal de Paris tiendra, comme les conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires, dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire sera discuté, et qui pourra durer six semaines.

Art. 12. — Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera au scrutin secret, à la majorité, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour ses sessions extraordinaires, qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

Art. 13. — Le préfet de la Seine et le préfet de police auront entrée au conseil. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont.

Art. 14. — Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des manières d'administration communale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales.

En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du chef du pouvoir exécutif.

Art. 15. — Les incapacités et les incompatibilités établies par l'art. 22 de la loi en 22 juin 1833 sur les conseils généraux sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale.

Art. 16. — Il y a un maire et trois adjoints

pour chacun des vingt arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République. Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont conférées par les lois spéciales.

Art. 17. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement avec celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

Art. 18. — Provisoirement et en attendant que l'Assemblée nationale est statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales, dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 19. — Les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

Art. 20. — Les décrets des 27 décembre 1866 et 16 janvier 1867 restent en vigueur pour l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 avril 1871.

(Suivent les signatures.)

Pour les articles non signés : P. GODET.

Faits Divers.

D'après la proposition de certains hommes du Comité, tous les métaux précieux trouvés chez les membres du gouvernement de Versailles ou chez leurs partisans avoués, devraient être envoyés à la Monnaie.

La Commune acceptera-t-elle ? Pourquoi pas !

— Le Journal officiel de Paris annonce que les gardes nationaux ont envahi la légation de Belgique. La Commune a ordonné une enquête contre les coupables.

— La Commune de Paris, Considérant qu'il est important de connaître les agissements de la dictature du 4 septembre, et en particulier les actes qui ont amené la capitulation de Paris ;

Considérant, d'autre part, qu'à la suite de la Révolution du 18 mars, une quantité de papiers, dépêches, etc., sont tombés entre les mains du peuple ;

Une commission d'enquête est instituée, ayant pour but de chercher tous les éléments pour établir la part de responsabilité qui incombe à chacun de ceux qui ont participé aux actes du gouvernement du 4 septembre.

Le citoyen Casimir Bouis est nommé président de cette commission d'enquête ; il est chargé d'organiser cette commission, et invité à procéder au plus tôt à la publication des pièces les plus importantes.

La Commission exécutive.

— Le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer remplacera provisoirement la direction générale des chemins de fer. En conséquence, les différentes compagnies de chemins de fer devront, à partir de ce jour, adresser au contrôleur général des chemins de fer (ministère des travaux publics) toutes les affaires qu'elles communiquaient ou soumettaient antérieurement au ministre des travaux publics et aux ingénieurs chargés du contrôle.

(Journal officiel de l'insurrection.)

Chronique Locale et de l'Ouest.

Hier matin, à 11 heures, un service solennel a été célébré à l'église St-Pierre pour les victimes de la guerre. Tous les officiers des divers régiments en formation à Saumur, cuirassiers, carabiniers, dragons et artillerie s'y sont rendus.

Un piquet de service était fourni par l'artillerie.

On a regretté de ne pas voir dans cette assistance quelques groupes de mobiles et de mobilisés. Ils sont nombreux dans notre ville. Tous ont pris part au feu. Sur les champs de bataille, ils ont vu tomber à côté d'eux quelques-uns des leurs ; dans les ambulances, la mort sous leurs yeux a fauché sans pitié grand nombre de leurs camarades et de leurs concitoyens. Pas un souvenir n'est-il donc resté dans la mémoire de ces jeunes hommes pour leurs compagnons d'infortune, pour ces trop nombreuses victimes d'une si triste campagne !

On a remarqué également l'absence presque complète des autorités. Excepté M. Lecoy, procureur de la République, aucun ne s'est rendu à ce service funèbre.

Enfin, la garde nationale de Saumur ne devait-elle pas, elle aussi, fournir son contingent ? Il n'avait pas été donné d'ordre à cet égard aux deux bataillons de notre ville.

Voici le vote des députés de Maine-et-Loire dans le scrutin sur le projet de loi relatif aux élections municipales de France :

Ont voté pour :

MM. Beulé, de la Bouillerie, Chatelin, de Civrac, de Cumont, Delavaud, Joubert, de Maillé, Max-Richard, Mayaud.

M. Montrieux, absent, n'a pas pris part au vote.

Par arrêté du président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif :

M. Benoist, sous-préfet de Baugé, est relevé de ses fonctions ;

M. Daubrée, ancien conseiller de préfecture, est nommé conseiller de préfecture de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Lallemand ;

M. Moreau, conseiller de préfecture de la Vendée, est nommé conseiller de préfecture de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Delabrousse, démissionnaire.

Hier matin, un chien qui présentait quelques symptômes d'hydrophobie a été poursuivi par les habitants de Saumur. Le brigadier de police Chaverlange et l'agent Houdayer sont parvenus à l'atteindre, rue Saint-Jean, et lui ont passé une baïonnette de fusil à travers le corps.

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Versailles, 19 avril, 7 h. soir.

Chef du pouvoir exécutif à préfets et sous-préfets.

Asnières a été emporté ce matin. Nos soldats, sous la conduite du général Montaudon qui se multiplie dans ces circonstances, se sont jetés sur la position, malgré le feu de l'enceinte, et l'ont emportée avec une vigueur extraordinaire.

L'ennemi a fait des pertes énormes et ne peut plus incommoder notre établissement de Courbevoie. Ainsi, nous avançons vers le terme de cette résistance à la loi du pays, et la Commune, déjà désertée par les électeurs, le sera bientôt par ses défenseurs égarés, qui commencent à comprendre qu'on les trompe et qu'on sacrifie inutilement leur sang à une cause à la fois impie et perdue.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

M. SICARD, dentiste, rue des Lices, 52, Angers.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etudes de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur, et de M^e ROULLEAU, notaire à Fontevrauld.

VENTE

Par adjudication,

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

D'UNE MAISON

ET DE DIVERS

MORCEAUX DE VIGNES,

TERRES ET BOIS,

Situés dans les communes de Parnay

et Souzay,

ET D'UN PRÉ,

Situé dans la commune de Candès, dépendant de la succession du sieur Gauchais-Bertrand père.

L'adjudication aura lieu le dimanche quatorze mai 1871, à midi, par le ministère de M^e Rouleau, notaire à Fontevrauld, à Parnay, dans la maison ci-après désignée.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Saumur, le trente mars mil huit cent soixante-et-onze, enregistré ;

A la requête de M. Jean Gauchais, propriétaire, demeurant à Parnay, agissant comme héritier sous bénéfice d'inventaire de feu le sieur Gauchais-Bertrand, son père ; moutit sieur Jean Gauchais ayant pour avoué constitué M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur.

DÉSIGNATION DES BIENS.

Premier lot.

Une maison, située à Parnay, Haute Rue, comprenant deux chambres au rez-de-chaussée, une chambre au-dessus, exploitée par un escalier extérieur en pierre, grenier au-dessus ; à gauche une écurie, grenier au-dessus, ensuite une écurie ; le tout couvert en ardoises ; un hangar devant la maison ; porte d'entrée, cour, un pressoir à casse-cou, cave en descendant, deux bras à gauche sous les propriétés de Daviau ; cave fermant à clef à droite au-dessous du jardin ; jardin ou verger, le tout contenant ensemble environ onze ares, joignant au nord la rue et Léon Gauchais, au levant Daviau, au midi Léon Gauchais, et au couchant le même.

Mise à prix trois mille francs, ci..... 3,000 fr.

A reporter. 3,000 »

Report. 3,000 »

Dans ce lot est fondue une parcelle de terrain de la contenance de soixante-six centiares, à la Haute-rue, commune de Parnay, qui joignait au levant la cour de Gauchais père, au midi Léon Gauchais, au couchant le chemin ; laquelle parcelle de terre était un acquêt de communauté d'entre Gauchais père et sa femme et est entrée dans la mise à prix pour une somme de cinq cents francs.

Deuxième lot.

Huit ares vingt-cinq centiares environ de vignes, situés aux Pierres-Blanches, commune de Parnay, joignant au nord un chemin, au levant Chevailler, au couchant Gauchais.

Mise à prix à deux cents francs, ci..... 200 »

Troisième lot.

Seize ares cinquante centiares ou environ de vignes, situés aux Varennes, commune de Parnay, joignant au midi Chemon, au nord le chemin ou sentier, et au levant Chevailler.

Mise à prix, trois cents francs, ci..... 300 »

Quatrième lot.

Environ onze ares de vignes et terres, situés aux Varennes, commune de Parnay, joignant au midi Saulais, au couchant le chemin, au nord Giraud et au levant Frémond.

Mise à prix, cent quatre-vingts francs, ci..... 180 »

Cinquième lot.

Quatre ares douze centiares environ de vignes, situés aux Coudreilles, commune de Parnay, joignant au midi les héritiers Ernoul, au couchant le sentier, au nord Thomas et au levant Gauchais.

Mise à prix, cinquante francs, ci..... 50 »

Sixième lot.

Onze ares ou environ de

A reporter. 3,730 »

vignes, situés au Chatelet, commune de Parnay, joignant au midi le chemin, au levant le clos Benitier, appartenant à divers, au couchant Hardouin, au levant Dézé.

Mise à prix, trois cents francs, ci..... 300 »

Septième lot.

Cinq ares cinquante centiares de terre, à la Bosse-Debou, commune de Parnay, joignant au midi Duvallon, au couchant le sentier, au nord Charrau.

Mise à prix, quarante francs, ci..... 40 »

Huitième lot.

Cinq ares cinquante centiares de bois, situés à la Boissière, commune de Parnay, joignant au nord Gilbert, au couchant Saulais et au midi le même.

Mise à prix, cinquante francs, ci..... 50 »

Neuvième lot.

Seize ares cinquante centiares de bois, situés à la Taille, commune de Souzay, joignant d'un côté Maurice Chasle, de l'autre côté Ret.

Mise à prix, quatre-vingts francs, ci..... 80 »

Dixième lot.

Un are trente-sept centiares environ de pré, situés dans l'île de Parnay, même commune, joignant au nord la Loire, au midi Fremont, au couchant Amand Gauchais et au levant Bertrand.

Mise à prix, vingt francs, ci..... 20 »

Onzième lot.

Un are trente-sept centiares environ de pré, au même lieu, joignant au nord la Loire, au midi Fremont, au levant les héritiers Mitonneau et au couchant Gauchais.

Mise à prix, vingt francs, ci..... 20 »

A reporter. 4,240 »

Report. 5,730 »

Report. 4,240 »
Biens de la communauté d'entre Gauchais père et sa femme.

Douzième lot.

Vingt-quatre ares trois centiares de terre, au clos Saint Pierre, commune de Parnay, joignant au levant Bertrand et autres et au nord un sentier.

Mise à prix, onze cents francs, ci..... 1,100 »

Tous ces biens sont situés dans l'arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire.

Treizième lot.

Quarante-huit ares soixante-quatorze centiares de pré, à la Motte-Mousseau, commune de Candès, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, joignant du levant Moreau, du midi Jean Ernoul et autres, du couchant Joubert.

Mise à prix, quinze cents francs, ci..... 1,500 »

Total des mises à prix : six mille huit cent quarante francs, ci..... 6,840 »

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Rouleau, notaire à Fontevrauld.

S'adresser, pour avoir des renseignements, audit M^e ROULLEAU, à M^e CHEDEAU, avoué à Saumur, et à M. GAUCHAIS, à Parnay.

Dressé à Saumur, par l'avoué poursuivant soussigné, le quinze avril mil huit cent soixante-onze.

CHEDEAU.

Enregistré à Saumur le dix sept avril mil huit cent soixante-onze, f^o 97, c^o 8. Reçu un franc quinze centimes, décime et demi compris. (55) Signé : ROBERT.

A LOUER

DE SUITE

BELLE MAISON, située aux Rosiers, près Saumur, avec écurie, remise, cour et jardin donnant sur la Loire.

S'adresser à M^{me} Veuve VIDAL, aux Rosiers, ou à M^e CLOUARD, notaire à Saumur. (60)

Une personne demande une place de cuisinière.

A LOUER

Pour la St-Jean 1871,

UNE MAISON AVEC ATELIER rue d'Orléans, en face l'hôtel d'Angou.

S'adresser à M. BARDOU. (61)

A LOUER

Pour la Saint-Jean 1871,

UNE MAISON BOURGEOISE

Située rue du Champ-de-Foire, occupée actuellement par M. le général Michel.

S'adresser à M. LEGUÉ, rue du Portail-Louis, n^o 4. (45)

A LOUER

Présentement,

UNE MAISON, située à Saumur, rue de Fenel, occupée autrefois par M. Retiveau, boulanger.

Avec la maison on cédera, si on le désire, tout le matériel de la boulangerie.

S'adresser à M. Frédéric LEHOUC.

THAVENARD,

Mécanicien.

MACHINES A COUDRE pour toutes espèces d'industries, pièces de rechange et accessoires pour tous les systèmes.

Incessamment l'ouverture du magasin, rue Saint-Jean, 42, à Saumur. (56)



Saumur, imp. de P. GODET.

RIE L L A N T, Dentiste, 157, à Saumur. Quai de Lamoignon.